

N°2026/181

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Le Maire de la Commune de Parmain (Val d'Oise) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13, R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 1 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n°2007-1327 du 1 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH ;

Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret n°2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu le permis de construire n°09548024O0001 et l'autorisation de travaux N°09548024O0001 d'un ERP pour la création d'une coquille vide (micro-crèche) accordés en date du 30 mai 2024 ;

Vu la demande d'autorisation n°95480 26 00003 en date du 04 juin 2026 présentée par IMMOBILIERE 3F représentée par Madame LEFAUCHEUR Charlotte, pour des travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public au sein du bâtiment « MICRO-CRECHE » situé 132 rue du Maréchal Foch- 95620 PARMAIN ;

Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 29 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 04 août 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 122-7 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévu à l'article L.122-3 est délivrée au nom de l'État par :

- a) le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;
- b) le maire, dans les autres cas ;

Considérant l'article R.122-8 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;

- b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21 ;

Considérant la demande d'autorisation n°95480 26 00003 en date du 04 juin 2026 présentée par IMMOBILIERE 3F représentée par Madame LEFAUCHEUR Charlotte, pour des travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public au sein du bâtiment « MICRO-CRECHE » situé 132 rue du Maréchal Foch- 95620 PARMAIN ;

Considérant le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 29 juin 2026 ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 04 août 2026 ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation d'aménager est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande d'autorisation de travaux n°95480 26 00003. **Les prescriptions figurant dans la fiche technique jointe au courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité annexés au présent arrêté seront obligatoirement respectées.**

Article 2

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles L122-3 et R122-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de PARMAIN dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun en ce qui le concerne :

- Madame la lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Messieurs les Responsables de la Police Municipale de l'Isle Adam/Parmain,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Service technique,
- Secrétariat général,
- Affichage.

Fait à PARMAIN, le 11 août 2026



Nadine CALVES

Adjointe au Maire en Charge de l'Urbanisme,
du Patrimoine et de l'Habitat.

Publié le : 14 août 2026
Notifié le : 14 août 2026
Exécutoire le : 14 août 2026

Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.